

CONSEIL D'ETAT

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

POUR :

L'Association Groupe Information Asiles,

Association régie par la loi de 1901, dont le siège social est 14 rue des Tapisseries – 75017 PARIS, prise en la personne de son Président, Monsieur André BITTON, domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat :

Maître Raphaël MAYET

SELARL MAYET ET PERRAULT

Avocat à la Cour – C 393

16 rue André Chénier – 78000 VERSAILLES

Tél. : 01.39.20.36.90. – Fax : 01.39.20.36.89.

CONTRE :

Le Décret n° 2010-526 du 20 mai 2010 relatif à la procédure de sortie immédiate des personnes hospitalisées sans leur consentement prévue à l'article L 3211-12 du Code de la Santé Publique, et plus spécialement en ce que ce décret a instauré des dispositions de l'alinéa 3 de l'article R 3211-5 du Code de la Santé Publique et des dispositions de l'alinéa 2 de l'article R 3211-8 du Code de la Santé Publique.

L'Association Groupe Information Asiles sollicite l'annulation de 2 dispositions du Décret n° 2010-526 du 20 mai 2010, publié au Journal Officiel du 22 mai 2010 à savoir :

- **L'alinéa 3 de l'article R 3211-5 du Code de la Santé Publique qui dispose que « *l'avis d'audience indique que les pièces mentionnées au 1° à 5° de l'article R 3211-1 peuvent être consultées au greffe du tribunal sans qu'il soit possible d'en prendre copie ...* ».**
- **L'alinéa 2 de l'article R 3211-8 du Code de la Santé Publique en ce qu'il dispose que « *Le Juge entend la personne hospitalisée, sauf si son audition est de nature à porter préjudice à sa santé* ».**

Ces deux dispositions sont clairement incompatibles avec celles des articles 5.4 et 6.1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950.

I SUR LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE REQUETE :

Les recours pour excès de pouvoir présentés devant le Conseil d'Etat sont exemptés de l'obligation du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation en application de l'article R 432-2 du Code de Justice Administrative.

Dans une telle hypothèse, la requête peut être présentée par les soins d'un avocat inscrit au barreau, sous réserve de disposer d'un mandat spécial l'habilitant à exercer ce recours dans l'intérêt du requérant (Conseil d'Etat 20 novembre 1991 – Association SOS VALBONNE ENVIRONNEMENT).

Au cas d'espèce, le Président de l'Association Groupe Information Asiles, conformément aux articles 2 et 11 des statuts de ladite association, a décidé le 5 juillet 2010 de confier l'exercice du présent recours à Maître Raphaël MAYET.

Par ailleurs, l'association requérante a manifestement intérêt à agir à l'encontre des dispositions du décret susvisé puisqu'en application de l'article 2 des statuts de l'association celle-ci a pour objet à titre principal « *d'informer sur l'abus et l'arbitraire en psychiatrie, de promouvoir les droits de l'homme en psychiatrie, de lutter contre la contrainte aux soins et l'utilisation répressive de la psychiatrie, les mauvais traitements et les atteinte à l'intégrité de la personne dans le cadre de son exercice* ».

Dès lors, la présente requête est parfaitement recevable.

II L'ILLEGALITE DES DISPOSITIONS LITIGIEUSES :

Il convient de rappeler qu'antérieurement au Décret n° 2010-526 du 20 mai 2010 la procédure de mainlevée d'hospitalisation sous contrainte n'était régie que par les dispositions de l'article L 3211-12 du Code de la Santé Publique et celles du Code de Procédure Civile.

Le Décret n° 2010-526 du 20 mai 2010 a eu pour vocation de préciser les règles de procédure applicables devant le Juge des Libertés et de la Détention ainsi que l'exercice des voies de recours.

Toutefois, deux dispositions de ce décret sont clairement incompatibles avec les articles 5.4 et 6.1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Il s'agit :

- de l'impossibilité d'obtenir une copie des pièces justificatives de la mesure d'hospitalisation sous contrainte,
- de la possibilité de statuer sur la demande de mainlevée d'hospitalisation sans entendre la personne hospitalisée, et sans que celle-ci ne soit nécessairement représentée par un défenseur.

2.1 Sur l'impossibilité d'obtenir une copie des pièces de la mesure d'hospitalisation sous contrainte :

Le Décret n° 2010-526 du 20 mai 2010 a inséré dans le Code de la Santé Publique un article R 3211-5 dont l'alinéa 3 précise que « *l'avis d'audience indique que les pièces mentionnées au 1° à 5° de l'article R 3211-3 peuvent être consultées au greffe du tribunal **sans qu'il soit possible d'en prendre copie...*** »

Cette impossibilité d'obtenir une copie des pièces prévue à l'article R 3211-3 dudit Code.

Les pièces qui doivent être ainsi communiquées au Juge des Libertés et de la Détention sont :

1. *quand l'hospitalisation a été effectuée à la demande d'un tiers, les noms, prénoms et adresse de ce tiers ainsi qu'une copie de la demande d'admission,*
2. *quand l'hospitalisation a été ordonnée par le Préfet, une copie de l'arrêté prévue à l'article L 3213-1,*
3. *quand l'hospitalisation a été ordonnée par une juridiction, une copie de la décision motivée et de l'expertise mentionnée à l'article 706-135 du Code de Procédure Pénale,*
4. *le cas échéant, le plus récent des arrêtés préfectoraux ayant maintenu l'hospitalisation en application de l'article L 3213-4,*
5. *une copie des certificats et avis médicaux prévue au présent livre au vu desquels l'hospitalisation a été décidée et maintenue, et de tout autre certificat ou avis médical en sa possession ».*

Aux termes des dispositions combinées de l'article R 3211-3 et R 3211-5 alinéa 3 du Code de la Santé Publique, la personne hospitalisée ou son avocat ne peuvent pas obtenir copie des pièces susmentionnées.

Or, il convient de rappeler qu'en matière d'hospitalisation sous contrainte, en vertu de la jurisprudence issue de l'arrêt du Tribunal des Conflits du 17 février 1997 Préfet d'Ile de France, si le juge judiciaire est compétent pour statuer sur les conséquences dommageables d'une hospitalisation sous contrainte illégale, et pour statuer sur le bien fondé de la mesure d'hospitalisation, seul le juge administratif est compétent pour statuer sur la légalité de celle-ci.

Or, l'article R 412-1 du Code de Justice Administrative dispose que « *la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée* ».

La personne hospitalisé et, le cas échéant, son avocat doivent être matériellement en possession des pièces visées à l'article R 3211-3 du Code de la Santé Publique pour pouvoir utilement déférer les décisions administratives par lesquelles elles sont privées de leur liberté au juge administratif par la voie d'un recours en annulation ou d'un recours en référé suspension prévu par l'article L 521-1 du Code de Justice Administrative.

Dans l'hypothèse d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, la personne hospitalisée et, le cas échéant, son avocat doivent être en possession de la demande du tiers qui a sollicité son hospitalisation, étant ici rappelé qu'il s'agit d'un document administratif nominatif dont la CADA estime à ce titre qu'il n'est pas communicable pour pouvoir saisir utilement le Tribunal Administratif.

La personne hospitalisée et, le cas échéant, son avocat doivent notamment vérifier la régularité de la demande du tiers par rapport aux dispositions de l'article L 3212-1 du Code de la Santé Publique, et notamment l'existence de relation antérieure de la personne sollicitant l'hospitalisation et de la personne hospitalisé à défaut de lien de parenté entre elles, en application de la jurisprudence Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN du Conseil d'Etat (C.E. 3 décembre 2003).

Le Conseil notera que dans de telles conditions, vu l'impossibilité d'accéder à la demande du tiers, le juge des référés administratifs du Tribunal Administratif de Melun a pu rejeter, par ordonnance du 19 janvier 2010, une demande tendant à la suspension d'une mesure d'hospitalisation sur demande d'un tiers, mesure pourtant illégale comme l'a reconnu le Tribunal Administratif de Grenoble le 4 mai 2010, le tiers demandeur n'ayant aucune qualité pour solliciter cette hospitalisation (T.A. GRENOBLE 4 mai 2010 Madame Josette MAZZONI).

En matière d'hospitalisation d'office, les juridictions administratives doivent notamment vérifier si l'arrêté est suffisamment motivé, s'il a été pris dans le délai prévu à l'article L 3213-4 du Code de la Santé Publique et si la procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 a bien été respectée (voir en ce sens C.A.A. LYON 9 juillet 2009 – Monsieur GIRARD).

Dans ces conditions, la personne hospitalisée et, le cas échéant, son avocat doivent être matériellement en possession des décisions d'hospitalisation d'office pour leur permettre de saisir effectivement la juridiction administrative.

En privant la personne hospitalisée et, le cas échéant, son avocat de la possibilité d'avoir accès aux pièces visées à l'article R 3211-3 du Code de la Santé Publique, les dispositions du décret susvisé violent à l'évidence celles de l'article 5.4 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales qui dispose que « *toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant le tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* ».

Ainsi qu'il a été rappelé, seul le juge administratif est compétent pour statuer sur la légalité des décisions d'hospitalisation sous contrainte.

La personne hospitalisée et, le cas échéant, son avocat doivent être en possession à première demande des pièces visées à l'article R 3211-3 du Code de la Santé Publique pour leur permettre d'introduire un recours effectif devant les juridictions administratives afin qu'elles puissent statuer à bref délai compte tenu de la séparation des compétences juridictionnelles en application de la jurisprudence du Tribunal des Conflits du 17 février 1997.

A défaut, la personne hospitalisée se voit refuser le droit au procès équitable tel que prévu à l'article 6.1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne pourra qu'annuler les dispositions de l'alinéa 3 de l'article R 3211-5 du Code de la Santé Publique issues du décret n° 2010-526 du 20 mai 2010 en ce qu'elles consacrent l'impossibilité de prendre copie des pièces visées à l'article R 3211-3 dudit Code.

2.2 Sur la possibilité pour le JLD de prendre une décision sans entendre la personne hospitalisée ou son représentant :

Il résulte des dispositions de l'article R 3211-8 alinéa 2 du Code de la Santé Publique, dans sa rédaction issue du Décret n° 2010-526 du 20 mai 2010, que « *le Juge entend la personne hospitalisée, sauf si son audition est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, le Juge peut, par décision motivée, sur l'avis du médecin de l'établissement et, le cas échéant, de l'expert qu'il a désigné, décider qu'il n'y a pas lieu d'y procéder* ».

Ces dispositions prévoient qu'en réalité le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance, lorsqu'il est saisi d'une demande de sortie fondée sur l'article R 3211-12 du Code de la Santé Publique peut statuer sans entendre la personne hospitalisée et sans que celle-ci ne soit obligatoirement représentée par un avocat.

Ces dispositions sont clairement contraires aux articles 5.4 et 6.1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

L'article 5.4 dispose que « *toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* ».

L'article 6.1 dispose quant à lui que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exige ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* ».

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a eu l'occasion de sanctionner des Etats dont la législation prévoyait, pour les personnes hospitalisées sous contrainte pour motif psychiatrique, la possibilité pour le juge de statuer sans les entendre.

Ainsi, dans son arrêté WINTERWEP / PAYS BAS du 24 octobre 1979 la Cour a estimé que « certes, les instances judiciaires relevant de l'article 5 paragraphe 4 ne doivent pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6 paragraphe 1 prescrit pour les litiges civils ou pénaux. Encore faut-il que l'intéressé ait accès à un tribunal et l'occasion d'être entendu lui-même ou au besoin moyennant une certaine forme de représentation sans quoi il ne jouira pas des garanties fondamentales de procédure appliquées en matière de privation de libertés. Les maladies mentales peuvent amener à restreindre ou modifier ce droit dans ces conditions d'exercice, mais elles ne sauraient justifier une atteinte à son essence même. En vérité des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capable d'agir pour leur compte ».

Tels qu'ils se lisaient à l'époque, les articles 17, 23 et 24 sur les malades mentaux n'astreignaient ni le juge de paix ni le tribunal d'arrondissement à l'audition de quelqu'un dont on sollicitait l'internement.

*En l'occurrence le requérant ne fut jamais associé, en personne ou par le truchement d'un représentant, aux procédures qui conduisirent aux diverses autorisations d'internement décernées contre lui. On ne le renseigna pas sur leur déroulement ni sur leur résultat, **les tribunaux ne l'entendirent pas il n'eut pas l'occasion de plaider sa cause.***

Sur ce point capital les garanties voulues par l'article 5.4 de la convention lui ont manqué en droit et en pratique. Malgré quelques aspects judiciaires, la procédure suivie par le juge de paix et le tribunal d'arrondissement pour l'examen des demandes d'internement ne lui a pas assuré le droit d'introduire un recours devant un tribunal au sens de ce texte. Sans nullement sous estimer la valeur des nombreuses garanties offertes par la loi sur les malades mentaux, la Cour considère que ladite procédure ne répondait pas aux exigences de l'article 5.4... ».

A la suite de cette procédure, la loi néerlandaise a d'ailleurs été profondément modifiée, toute personne hospitalisée sous contrainte étant nécessairement présente ou représentée par un avocat lors des audiences ayant pour objet de statuer sur la mesure de privation de libertés dont il fait l'objet.

Plus récemment, dans un arrêt du 27 mars 2008 (CHTOUKATOUROF / RUSSIE), la Cour a été amenée à statuer dans une espèce similaire.

Il résulte de cet arrêt que « la Cour réaffirme que, dans les affaires d'internement d'office, **une personne aliénée doit être entendue personnellement ou si nécessaire par l'intermédiaire d'un représentant...** ».

Le texte de l'article R 3211-8 du Code de la Santé Publique qui permet au Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de statuer sans nécessairement entendre la personne hospitalisée et sans nécessairement qu'un avocat lui soit désigné pour le représenter, (contrairement d'ailleurs à la procédure

suivie en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale) constitue une violation manifeste des dispositions des articles 5.4 et 6.1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Dès lors, l'annulation des dispositions susvisées du décret du 20 mai 2010 s'impose.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat annulera les dispositions susvisées du décret du 20 mai 2010 et condamnera l'Etat à payer à l'Association GROUPE INFORMATION ASILES une somme de 2.000 Euros en application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, suppléer au besoin même d'office, l'association requérante sollicite qu'il plaise au Conseil d'Etat de :

- Annuler les dispositions du Décret n° 2010-526 du 20 mai 2010 publié au Journal Officiel le 22 mai 2010 et plus spécifiquement :
 - Les dispositions de l'article R 3211-5 alinéa 3 qui disposent que « *l'avis d'audience indique que les pièces mentionnées au 1° à 5° de l'article R 3211-3 peuvent être consultées au greffe du tribunal **sans qu'il soit possible d'en prendre copie...*** ».
 - Les dispositions de l'article R 3211-8 alinéa 2 qui disposent que « **Le juge entend la personne hospitalisée, sauf si son audition est de nature à porter préjudice à sa santé...** ».
- Condamner l'Etat à payer à l'Association Groupe Information Asiles la somme de 2.000 Euros en application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES JOINTES :

1. Décret n° 2010-526 du 20 mai 2010
2. Décision de l'Association Groupe Information Asiles du 5 juillet 2010
3. Extrait du Journal Officiel du 19 juin 2010
4. Récépissé de déclaration de modification de statuts du 28 mai 2010
5. Statuts à jour de l'Association Groupe Information Asiles
6. Arrêt WINTERWERP / PAYS BAS de la Cour Européenne de Droits de l'Homme de 24 octobre 1979
7. Arrêt CHTOUKATOUROF / RUSSIE du 27 mars 2008 de la Cour Européenne de Droits de l'Homme
8. Ordonnance du Tribunal Administratif de Melun du 19 janvier 2010
9. Jugement du T.A. de Grenoble du 4 mai 2010.